Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 306 760 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DE LIEN
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 23 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 septembre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. JESPERS *loco* Me J. DE LIEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le […] *à Siirt.*

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2012, vous devenez sympathisant du HDP (Halklarin Demokratik Partisi - Parti démocratique des peuples).

En mars 2013, vous êtes arrêté et mis en garde à vue après un communiqué à l'Université d'Adana relatif au massacre d'Halepçe, vous êtes libéré le soir même.

Le 25 décembre 2014, vous êtes arrêté à l'Université d'Adana avec cent autres étudiants, après un rassemblement commémorant les massacres de Roboski. Vous êtes relâché au soir.

Le 8 mars 2016, vous êtes mis en garde vue après votre participation à une manifestation pour la journée de la femme. Vous êtes relâché deux jours après.

Le 4 juin 2021, vous devenez membre de l'IHD (Insan Haklari Dernegi – Association des droits humains).

Le 6 juin 2021, vous devenez membre du HDP.

Le 5 octobre 2021, deux policiers en civil vous menacent afin que vous deveniez informateur au sein du HDP, vous leur demandez d'en parler à votre famille et ils vous laissent partir. Deux jours plus tard, alors que vous êtes absent, la police effectue une descente à votre domicile pour vous retrouver.

Le 8 octobre 2021, vous quittez la Turquie de manière illégale, à bord d'un camion –TIR. Vous arrivez en Belgique le 11 octobre 2021. Le 12 octobre 2021, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous affirmez à l'0ffice des étrangers souffrir de troubles psychologiques depuis votre licenciement en

2018 (Questionnaire CGRA, question 3.5). Lors de votre entretien, vous faites aussi part de vos crises de panique (NEP p. 9) Pour appuyer vos propos, vous déposez une prescription médicale des médicaments que vous prenez pour soigner, notamment, vos crises de panique (farde « Documents » n°10). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection vous a demandé à plusieurs reprise si vous sentiez bien et si vous pouviez continuer votre entretien (NEP p. 3, 9 et 17). Il vous a aussi proposé de prendre des pauses lorsque vous en ressentiez le besoin et de faire part d'une quelconque mesure de soutien qui pourrait vous aider (NEP p. 2 et 9). Vous n'avez fait aucune remarque sur le déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci (NEP p.21).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être tué et arrêté par les autorités en raison de votre refus de devenir informateur pour les autorités au sein du HDP. Vous craignez aussi d'être discriminé en raison de votre ethnie kurde et de votre implication politique. (Questionnaire CGRA et NEP p. 10). Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

***Premièrement**, vous affirmez que les autorités vous auraient fiché en tant que kurde politisé. Pour cette raison, au mois d'octobre 2021, deux policiers en civil vous auraient menacé pour que vous deveniez leur*

informateur au sein du HDP. Ainsi, deux jours plus tard, les autorités seraient venues vous chercher à votre domicile en votre absence, ce qui vous a fait fuir la Turquie.

Or, force est de constater que vous ne parvenez pas à démontrer pour quelle raison les autorités vous auraient ciblé pour devenir un informateur au sein du HDP, ni qu'elles vous rechercheraient et vous menaceraient pour cette raison.

***D'une part**, quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre du HDP, statut établi sur base d'un document issu du portail gouvernemental e-DEVLET, d'une attestation du HDP et d'une preuve de cotisation (farde « Documents », n° 2, 4B et 5), vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci. Soulignons que vous êtes devenu membre du parti seulement trois mois avant votre départ (NEP p.5) et vous ne parvenez pas à démontrer que votre statut de simple membre du HDP pendant cette courte période vous aurait donné une quelconque visibilité aux yeux des autorités.*

*Il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).*

Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (NEP p.6).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Vous remettez un article de presse daté du 23 juin 2018 dans lequel le ministre de l'intérieur Süleyman Soylu qualifie le HDP de parti terroriste (farde « Documents », n° 17 et NEP, p. 11). Relevons toutefois que cet article de portée générale ne permet pas de renverser la conclusion selon laquelle tous les sympathisants ou membres du HDP sont persécutés par les autorités

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant et puis de membre du HDP pendant trois mois fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : distribution de brochures, propagande pour le parti, participation aux réunions et aux meetings du parti (NEP p.8 et 14). Pour attester de cela, vous déposez tout d'abord une vidéo d'un discours lors d'une manifestation où l'on peut voir une homme prendre la parole, puis à son tour une femme fait un discours et la vidéo se termine sur la marche des manifestants. La vidéo dure 1 minute et 36 secondes (farde « Documents », n°15). Vous affirmez qu'il s'agissait du communiqué de presse de la parlementaire Fatma Kurtulan au mois d'août 2021 (NEP p.15). Si on peut y voir cette dernière sur la vidéo, cela ne permet pas de démontrer une quelconque visibilité de votre part. Vous déposez aussi un certain nombre de photos, où l'on peut vous voir participer à différents événements (farde « Documents »n°12) : on peut vous voir à des manifestations au milieu d'une foule, ainsi que des photos de vous près de représentants. Ces photos permettent de démontrer que vous avez participé à des événements du HDP sans pour autant attester d'une visibilité accrue. En effet, bien que vous déposiez une photo sur laquelle l'on vous voit à une table lors d'un discours (farde « Documents », n°16), il convient de constater qu'à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements, ni d'une prise de parole lors des activités auxquelles vous déclarez avoir participé (NEP p.16). Dès lors, vous n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques (NEP p.16).

Si vous déposez aussi une photo (farde « documents » n°14) où l'on peut observer des personnes qui semblent être arrêtées, il n'est pas possible de vous identifier dessus, ni de déterminer dans quel contexte cette dernière aurait été prise.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de vos activités en faveur du HDP, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Dès lors, vous ne parvenez pas à démontrer pour quelle raison les autorités vous auraient choisi pour devenir leur informateur au sein du parti.

Et, si vous affirmez que la police vous aurait fiché en tant que kurde le 1er septembre 2021 et qu'elle vous aurait demandé de devenir informateur au sein du HDP le 5 octobre 2021, force est de constater que vous ne parvenez pas à établir la réalité de ces événements pour les raisons expliquées ci-dessous.

Tout d'abord, concernant le fichage des kurdes qui aurait été fait dans votre université (NEP p.18), le Commissariat général relève le coté hypothétique de vos déclarations. En effet, interrogé sur la manière dont vous avez appris qu'il s'agissait d'un stand fichant les kurdes, vous répondez que les policiers n'ont rien à faire l'université (Ibid.). Vous n'apportez aucun élément concret permettant d'objectiver le fait que vous ayez été vous-même fiché. En effet, pour appuyer vos propos et démontrer que ce genre d'événements se produisent en Turquie, vous déposez des articles qui expliquent que certains étudiants ont eu des propositions pour devenir informateur à l'Université de Mersin (farde « Documents », n° 6 et 13). Toutefois, cela ne vous concerne pas directement et ces articles ne permettent pas de démontrer que cela vous est arrivé personnellement.

De plus, relevons qu'à l'Office des étrangers vous affirmez que ce fichage s'est effectué une semaine avant que les policiers ne vous abordent (Questionnaire CGRA, question 3.5). Or, lors de votre entretien personnel vous affirmez que cela s'est déroulé un mois avant (NEP p.11). Ainsi, pour toutes ces raisons, vous ne parvenez pas à démontrer que vous auriez été fiché par des policiers dans votre Université.

Vous alléguez aussi qu'un mois plus tard, deux policiers seraient venus dans votre Université vous menacer afin que vous deveniez leur informateur. Vous ne parvenez pas non plus à démontrer la réalité de ces faits car vous êtes peu étayé sur le sujet. En effet lorsqu'il vous est demandé de parler de cet événement qui vous a fait quitter la Turquie, vous ne faites que répéter qu'ils vous ont emmené et vous ont menacé pour que vous deveniez informateur (NEP p.11 et 16). De plus, à l'Office des étrangers, vous ne faites aucune référence à cette proposition de devenir informateur (Questionnaire CGRA, question 3). En effet, à l'Office des étrangers, vous affirmiez ne pas savoir pourquoi la police voulait vous tuer, qu'elle vous traitait de terroriste et qu'elle savait que vous faisiez de la propagande et que c'est pour cette raison qu'elle voulait vous tuer (Questionnaire CGRA, question 3).

Mais encore, vous ne parvenez pas à établir pour quelle raison ces policiers vous demanderaient de devenir leur agent, dès lors que votre visibilité auprès des autorités n'est pas établie. Interrogé sur le sujet, vous expliquez que c'est parce que vous vouliez devenir professeur et que les autorités craignaient que vous n'influenciez vos élèves (NEP p. 16). Toutefois, force est de constater que vous n'appuyez vos propos sur aucun élément concret. Il en va de même concernant la descente qui aurait été menée à votre domicile en votre absence le 7 octobre 2021 (NEP p. 8).

Ensuite, vous déposez un témoignage du HDP (farde « Document », n°5) qui affirme, sans aucune précision complémentaire, que vous avez vécu des problèmes concernant votre ethnie et vos opinions politiques. Ce document, qui n'est pas daté et n'est pas circonstancié, ne permet pas de considérer que vous avez rencontré des problèmes pour ces raisons.

En définitive, vous ne parvenez pas à établir que les policiers vous ont demandé de devenir informateur au sein du HDP. Dès lors, votre crainte d'être arrêté ou tué par les autorités pour cette raison n'est pas fondée.

***Par ailleurs**, si vous affirmez avoir subi trois gardes à vue, relevons d'emblée que n'apportez aucun début de preuve afin d'attester de celles-ci.*

Ensuite, vous affirmez donc avoir été arrêté en mars 2013, en décembre 2014 et le 8 mars 2016 (NEP p. 7, 10 et 18). Vous avez été libéré le soir même lors des deux premières et après deux jours pour la troisième et il n'y a eu aucune suite à ces garde-à-vue alléguées (NEP p. 18 et 19). Mais encore, vous n'évoquez pas d'autre arrestation jusqu'à votre départ du pays au mois d'octobre 2021 (NEP p. 19). Ainsi, cinq ans s'écoulent sans que vous ne soyez arrêté de nouveau et la plus récente garde-à-vue remonterait à près de sept ans et demi aujourd'hui. Relevons aussi qu'à chaque fois, vous avez été arrêté lors d'événements particuliers. Plus spécifiquement, concernant la garde à vue de décembre 2014, une centaine de personne auraient été mise en garde vue en même temps que vous. Tous ces constats, démontrent que, à considérer ces anciennes garde-à-vue comme établies, vous n'étiez pas personnellement visé par les autorités. Et, si

vous déclarez avoir reçu plusieurs gifles et des coups (NEP, p. 13 et 18) lors de vos gardes à vue, ces incidents ne sont toutefois pas assimilables, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave.

***D'autre part**, concernant votre adhésion à l'IHD pour laquelle vous déposez une attestation d'adhésion et une preuve de paiement des cotisation (farde « Documents », n°3 et 4A), il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre de cette association depuis le 4 juin 2021 vous confère une visibilité telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celle-ci. En effet, interrogé sur votre fonction et rôle au sein de l'IHD, vous déclarez participer à des manifestations (NEP p.16) et n'avoir rencontré aucun problème lors de celles-ci (NEP p.16). De plus relevons que votre adhésion date de trois mois avant votre départ. Ainsi, votre simple qualité de membre de l'IHD ne constitue nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie.*

Tous ces constats, démontrent que vous n'êtes pas visé personnellement par les autorités en raison de votre activisme politique.

***Deuxièmement** il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité et le caractère fondé de vos craintes quant à votre implication politique et à vos gardes à vue ont été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. Vous arguez avoir été licencié en raison de votre ethnie kurde et de vos opinions politiques (NEP p. 9, 11 et 17-18). À ce propos, vous déposez un document de la sécurité social qui comporte notamment le codes 4 en lien avec un emploi que vous avez occupé jusqu'au 14 juillet 2018 ainsi qu'une prime de licenciement à votre nom (farde « Documents » n°11). Vous expliquez que ce code 4 démontre que vous avez été renvoyé « par remerciement sans raison valable » et vous affirmez que ce licenciement est donc dû à votre origine ethnique et à vos convictions politiques (NEP, p. 17). Néanmoins, force est de constater que ces documents ne permettent pas de connaître les raisons de votre licenciement. En outre, quand bien même ce dernier serait dû à votre origine ethnique ou à vos convictions politiques, vous reconnaissez que cela ne vous est arrivé qu'à une seule reprise, sans que cela ne se reproduise. En effet, ce même document permet de constater que vous avez recommencé à travailler au mois d'avril 2019. Vous avez également travaillé au cours des années 2020 et 2021 (farde « Documents », n° 11). Le fait que vous ayez potentiellement été licencié à une reprise pour avoir exprimé des opinions politiques sur votre lieu de travail ne peut être considéré comme une persécution ou une atteinte grave. Il en va de même pour les contrôles d'identité que vous déclarez avoir vécu lors de vos voyages pendant lesquels vous deviez répondre à quelques questions (NEP p.19). Mais encore, vous remettez une photo d'un article issu d'internet stipulant que votre village de Bozalti a dû être évacué en raison de « faits terroristes » (farde « Documents », n° 13). Vous expliquez à ce sujet que dans les années 1990, les autorités ont fait évacuer des milliers de villages de votre région d'origine pour éviter que le PKK n'y trouve du soutien. Vous indiquez que suite à cela, votre famille a été forcée d'émigrer (NEP, p. 20). Notons que ces évènements se sont déroulés avant votre naissance et que vous n'avez pas connu de problèmes directs en lien avec ces derniers.*

Par ailleurs, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir

les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Enfin, les autres documents que vous avez déposés ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, deux documents de l'université permettent d'étayer une partie de votre parcours scolaire et la prescription médicale informe des médicaments qui vous ont été prescrits en Turquie (farde « Documents », n° 1, 7, 9 et 10). Ces différents éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyés par courrier recommandé en date du 2 mars 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.12 et 21).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure, non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général* […], *quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général* […] *s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* […].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] *soit la réformer* […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant expose un moyen pris de la « [v]*iolation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;* […] *des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation* […] ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de la requête, le requérant demande au Conseil :

« *De déclarer le présent recours recevable et fondé ;*
De réformer la décision en appel et de [lui] *reconnaître la qualité de réfugié* […] *;*
À titre subsidiaire […] [de lui] *octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire* […] *;*
En tout cas, de renvoyer le dossier au CGRA ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Le 5 avril 2024, le requérant fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la JBox (v. pièce n°9 du dossier de la procédure). Il y joint les documents suivants :

« *Pièce 1: Document du Gouvernorat de Kars du 15 décembre 2023 + apostille + traduction*
Pièce 2: Document du Parquet Général de la République de Kars du 10 janvier 2024 + apostille + traduction
Pièce 3 : Document du Parquet Général de la République de Mersin du 23 janvier 2024 + apostille + traduction
Pièce 4 : Décision du Troisième Tribunal Pénal de Paix de Garde de Mersin du 26 janvier 2024 + apostille + traduction
Pièce 5 : Mandat d'arrêt du Troisième Tribunal Pénal de Paix de Mersin du 26 janvier 2024 + apostille + traduction
Pièce 6 : Document du Parquet Général de la République de Mersin du 26 janvier 2024 + apostille + traduction
Pièce 7 : Document du Gouvernorat de Mersin du 26 janvier 2024 + apostille + traduction
Pièce 8 : Document du Parquet Général de la République de Mersin du 29 janvier 2024 + apostille + traduction
Pièce 9 : Procès-verbal de l'entretien de la police avec le procureur + apostille + traduction
[…]
Pièce 10 : Document du Gouvernorat de Kars du 25 décembre 2023 + traduction
Pièce 11 : Document du Gouvernorat de Mersin du 26 janvier 2024 + traduction
Pièce 12 : Décision du Quatrième Tribunal Pénal de Paix de Garde de Mersin du 29 février 2024 + traduction
Pièce 13 : Document du Parquet Général de la République de Mersin du 29 février 2024 + traduction
Pièce 14 : Mandat d'arrêt du Quatrième Tribunal Pénal de Paix de Mersin du 1 mars 2024 + traduction
[…]
Pièce 15 : Profil du requérant sur X
Pièce 16 : Publication du requérant du 1 septembre 2023 sur X
Pièce 17 : Publication du requérant du 20 octobre 2023 sur X
Pièce 18 : Publication du requérant du 7 décembre 2023 sur X
Pièce 19 : Preuve que la police a rendu visite aux parents du requérant le 25 janvier 2024 + apostille
Pièce 20 : Capture d'écran du compte UYAP du requérant + apostille
Pièce 21 : Identification de l'avocat turc du requérant + apostille
Pièce 22 : Mandat de l'avocat turc du requérant paiements à l'avocat et paiements à l'avocat + apostille ».
4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, déclare craindre ses autorités en raison de sa qualité de membre du « *Halklarin Demokratik Partisi* » (ci-après « HDP »), des activités qu'il a menées en faveur de ce parti, de son adhésion au « *Isan Haklari Dernegi* » (ci-après « IHD »), des gardes-à-vue dont il a fait l'objet et de son origine kurde.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4. En effet, le Conseil relève que le requérant a transmis, par le biais d'une note complémentaire (v. *supra* point 4.1.), plusieurs nouvelles pièces. A cet égard, le Conseil estime que ces éléments doivent pouvoir faire l'objet d'un examen approfondi par la partie défenderesse dans le but d'analyser de manière complète la demande de protection internationale du requérant, tenant compte de l'ensemble des documents produits. A ce stade, il apparaît également utile que le requérant puisse être confronté à ces nouveaux éléments qu'il dépose.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 23 août 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN